

# STATUTS

## TITRE I : CONSTITUTION - OBJET

### Art.1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est créé entre les signataires des présents statuts, comme entre ceux qui viendront adhérer ultérieurement, un syndicat professionnel, conformément aux dispositions de l'article L 411.1 et suivants du code du travail et de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982.

Le syndicat a pour dénomination :

**France Hydro-Electricité**  
GPAE-ECOWATT

### Art.2 : OBJET

Le syndicat rassemble les acteurs de la production d'énergie hydroélectrique issue des lacs, cours d'eau, réseaux gravitaires et mers, établis en France, qui ont désiré se regrouper en vue :

- de défendre leurs intérêts spécifiques, au niveau régional, national et européen ;
- de contribuer à la défense et au développement de la profession, en relation notamment avec d'autres organismes existants, syndicaux et professionnels, avec d'autres organismes européens similaires, ou avec d'autres branches de production d'énergie renouvelable.

**A cet effet, le syndicat a pour objet :**

- 1- *D'agir pour le développement, l'économie et l'écologie de la production d'énergie hydroélectrique sur les territoires de la République française, en particulier, d'être partie prenante de l'évolution :*
  - du cadre législatif et réglementaire de la profession tant français qu'europpéen,
  - du système de financement des énergies renouvelables et de toutes questions relatives à l'économie de la filière,
  - de la lutte contre l'effet de serre et de la gestion des écosystèmes aquatiques,
  - de la participation de la filière au système électrique.
- 2- *De conduire une action méthodique, professionnelle et suivie :*
  - par un dialogue permanent avec les ministères concernés, et les différentes instances de concertation,
  - en sensibilisant les parlementaires et élus locaux sur les évolutions envisagées, pour faire aboutir les propositions présentées par le syndicat, seul ou en relation avec les autres organisations professionnelles.
- 3- *D'une manière générale, agir en toutes circonstances pour :*
  - le développement et la sauvegarde des intérêts de la profession,
  - la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs de ses membres.
- 4- *De réunir et de communiquer à ses adhérents les informations d'ordre technique, économique, social, administratif et juridique susceptibles de les intéresser.*

### Art.3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'Association Nationale de la Meunerie Française (ANMF), 66 rue La Boétie 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

### Art.4 : DUREE

La durée du syndicat n'est pas limitée.

### Art.5 : INTERDICTION D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Le syndicat s'interdit de s'occuper pour son propre compte ou pour compte de ses adhérents d'entreprises ou de négociations commerciales.

## **TITRE II : ADMISSIONS**

### **Art.6 : MEMBRES**

Pour être admis et faire partie du syndicat, il faut entrer dans une des catégories ci-après :

- Producteurs d'énergie hydroélectrique en France,
- Industriels autoconsommateurs d'énergie hydroélectrique en France,
- Sociétés d'investissement de centrales hydroélectriques,
- Constructeurs de matériels hydrauliques, mécaniques et électriques pour l'industrie de l'hydroélectricité,
- Entrepreneurs de travaux publics spécialisés dans la construction de centrales hydroélectriques,
- Bureaux d'études, entreprises d'ingénierie spécialisés dans la construction ou la rénovation de centrales hydroélectriques, prestataires de service pour la filière hydroélectrique,
- Détenteurs de droits d'eau,
- Personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une contribution marquante au développement de l'industrie de l'hydroélectricité en France,

être présenté par deux membres du syndicat,

et avoir adressé au siège un bulletin d'adhésion dûment rempli, assorti du règlement de la cotisation annuelle.

### **Art.7 : OBLIGATION DES ADHÉRENTS**

#### **7.1 - OBSERVATION DES RÈGLEMENTS**

Tous les membres s'engagent à respecter les dispositions des statuts sous peine d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, l'exclusion ne pouvant être effective qu'après audition du membre mis en cause.

#### **7.2 - COTISATION**

La cotisation est annuelle et part du 1<sup>er</sup> janvier. Le barème en est fixé par le Conseil d'administration comme provisionnel ou définitif et ce, d'après les prévisions des dépenses à engager.

#### **7.3 - DROIT D'ADMISSION – FONDS DE ROULEMENT**

Le Conseil d'administration a le pouvoir de fixer un droit d'admission, constituer et alimenter tout fonds de roulement nécessaire au fonctionnement des services du syndicat.

#### **7.4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- pour non paiement de la cotisation
- ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

## **TITRE III : ADMINISTRATION**

### **Art.8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **8.1- COMPOSITION**

Le syndicat est administré par un Conseil d'administration, composé au maximum de quinze membres.

Ses membres, pris parmi les adhérents producteurs ou représentants de personnes morales productrices, sont proposés par le Conseil d'administration ou font acte de candidature spontanée auprès de ce dernier. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et électoraux. Ils sont élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité relative des suffrages exprimés, par ordre décroissant des suffrages exprimés. Le vote se fait à main levée.

Les adhérents faisant acte de candidature spontanée doivent satisfaire aux critères figurant dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité relative des suffrages exprimés, son Président.

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité relative des suffrages exprimés, un Bureau composé de :

- Le Président du Conseil d'administration,
- Un Vice Président délégué chargé d'assister le Président dans son mandat et de le remplacer en cas d'empêchement,
- Des Vice Présidents chargés de mission sur des fonctions déterminées,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

La durée des fonctions des membres du Bureau est liée à celle de leur mandat d'administrateur. Elle est renouvelable.

Le Conseil d'administration peut demander à des adhérents de siéger en son sein en raison de leurs compétences, avec voix consultative ; ceux-ci prennent alors la qualité de Membres associés.

A l'issue de leur mandat d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination de ces membres en tant que Membres d'honneur. Ils participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

## **8.2 – RENOUELEMENT**

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans et peuvent être renouvelés dans leurs mandats.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le Conseil d'administration pourra coopter un remplaçant dont la nomination définitive sera présentée à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale. En cas de changement de représentant d'une personne morale, le nouveau représentant devra être agréé par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions qu'un nouveau membre. La durée du mandat de ce nouvel administrateur est celle qui restait à courir sur le mandat de celui qu'il remplace.

A chaque Assemblée générale ordinaire comportant l'élection d'administrateurs, le Conseil d'administration dressera la liste des candidats, et la portera à la connaissance de l'Assemblée générale.

## **8.3 – FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'exige l'intérêt du syndicat et au minimum une fois par an pour approuver les comptes et convoquer l'Assemblée générale ordinaire.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice Président délégué.

Le Secrétaire assure le secrétariat de chaque séance et rédige le procès verbal des délibérations.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret si deux administrateurs au moins le demandent. Le Président dispose d'une voix prépondérante lors des votes qui se déroulent pendant les séances du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, mandat à un autre administrateur de le remplacer à une séance du Conseil d'administration.

## **8.4 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le syndicat, accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce si besoin, l'admission des adhérents nouveaux, après vérification de la situation du candidat par rapport aux exigences de l'article 6 des présents statuts, rédige et approuve les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée générale.

### **Art.9 : BUREAU**

Le Bureau est l'organe collégial qui assiste le Président pour assurer la gestion et le développement du syndicat.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou deux de ses membres. Il statue à la majorité simple. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut le Vice Président délégué.

Le Bureau est assisté dans ses travaux des responsables de Commissions qu'il juge utile de constituer. Il peut de même se faire assister d'administrateurs ou d'experts extérieurs chargés de suivre des dossiers particuliers qu'ils gèrent en accord avec la politique définie par le Bureau et le Conseil d'administration.

Le Président représente le syndicat vis à vis des tiers et en justice. Il dirige les discussions dans les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant le syndicat. Il met en œuvre, avec l'aide du Bureau, les décisions prises par le Conseil d'administration.

Toutefois, le Président pourra être démis d'office, et sans appel, en cas de vote majoritaire de défiance secret qui lui serait défavorable, demandé par au minimum, trois membres du Conseil d'administration. Le Président peut être également démissionnaire. Dans ces hypothèses, le Vice-Président délégué assure l'intérim pour les affaires courantes et convoque un Conseil d'Administration au plus tôt.

Le Secrétaire est responsable de l'organisation administrative du syndicat et veille à son bon fonctionnement.

Le Trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit remettre à tout moment à la disposition du Président. Il gère la trésorerie du syndicat, présente une situation de trésorerie à chaque Conseil d'administration et établit un rapport financier annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## **Art.10 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **10.1 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Tous les membres du syndicat composent l'Assemblée générale. Chaque membre producteur dispose d'au moins deux voix, sinon le nombre de voix correspondant au nombre de ses centrales ; néanmoins, le nombre de voix détenues par un membre producteur ne peut excéder six pour cent du nombre total des installations hydroélectriques inscrites au syndicat.

Les membres non producteurs disposent chacun d'une voix.

Lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations envers le syndicat, telles qu'elles découlent de l'application des présents statuts, il ne peut assister à l'Assemblée générale. De même, ne peuvent prendre part au vote ou donner pouvoir à un mandataire, les adhérents qui ne sont pas à jour de leur cotisation dans un délai de cinq jours francs avant la date de l'Assemblée.

En cas d'absence à l'Assemblée générale, tout adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent pour voter en ses lieux et places sur les points à l'ordre du jour.

### **10.2 – ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale est l'organe souverain du syndicat.

Les Assemblées générales sont soit ordinaires, soit extraordinaires. L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels dans les six mois de l'exercice qui coïncide avec l'année civile. Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'exercice des activités. Elle propose ses directives pour l'exercice à venir.

L'Assemblée générale extraordinaire approuve les modifications des statuts proposées par le Conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales ordinaires comme extraordinaires sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

### **10.3 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites au minimum quinze jours avant l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration, par lettre simple adressée à chaque adhérent.

### **10.4 – VALIDITÉ DES DÉCISIONS**

Le quorum des délibérations est du quart des adhérents pour les Assemblées générales ordinaires et de la moitié pour les Assemblées générales extraordinaires. Si une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la première Assemblée, et dans les

mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum, pour les questions relevant de l'Assemblée générale ordinaire. Pour les questions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire, un quart au moins des adhérents doivent être présents ou représentés lors de cette seconde convocation.

L'ordre du jour, le lieu et la date des Assemblées générales sont arrêtés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour. Les adhérents qui ont des propositions à faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent les adresser, accompagnées d'un rapport motivé, au Président dans un délai d'un mois avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du syndicat ou, à défaut, par le Vice-Président Délégué. L'Assemblée générale nomme en début de séance deux scrutateurs et un secrétaire, sur proposition du Président, qui forment le Bureau de l'Assemblée.

Les procès verbaux des Assemblées générales sont établis par le Secrétaire, signés par les membres du Bureau, et transcrits sur un registre des délibérations des Assemblées.

#### **Art. 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur fixe dans les détails les règles de fonctionnement du syndicat. Il est approuvé par le Conseil d'administration.

Le respect du règlement intérieur s'impose statutairement aux membres du syndicat.

### **TITRE IV : RESSOURCES**

#### **Art.12 : RESSOURCES**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations des membres, telles qu'elles sont fixées chaque année par le Conseil d'administration,
- les dons, legs et subventions sous réserve d'acceptation par le Conseil d'administration,
- les produits de manifestations organisées éventuellement par le syndicat.

Les cotisations sont appelées chaque année par le Trésorier en début d'exercice, et doivent être versées dans un délai de 90 jours.

### **TITRE V : ORGANISATION REGIONALE**

#### **Art.13 : DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

Il est de la vocation du syndicat de mettre en place une organisation régionale fondée sur des Délégués régionaux.

Les Délégués sont des membres producteurs. Ils sont désignés par le Conseil d'administration auquel ils participent avec voix consultative. Ils sont animés par le Vice Président chargé de l'organisation régionale. Leur rôle est la représentation du syndicat auprès des producteurs, des services déconcentrés de l'Etat, des instances ou organismes régionaux et locaux concernant la profession.

### **TITRE VI : DISSOLUTION**

#### **Art.14 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions de l'article L 411.9 du code du travail.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont deux pour dépôt à la Préfecture de Paris  
(Article L. 411.1 du code du travail)

Le 14 décembre 2007